

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 66921

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
PLACE DE LA VINAIGRERIE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que des travaux de suppression d'un réseau de chauffage urbain par les entreprises FONTENAT TP et STG rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, PLACE DE LA VINAIGRERIE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 21/07/2025, la circulation des véhicules est interdite PLACE DE LA VINAIGRERIE entre le BOULEVARD PAUL BERT et la chaufferie ENGIE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules des entreprises FONTENAT TP et STG, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 21/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD PAUL BERT
- PLACE PERRIER LABALME
- AVENUE JEAN MARIE VERNE
- RUE ALFRED DE VIGNY
- PLACE DE LA VINAIGRERIE

Article 3 : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 21/07/2025, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens PLACE DE LA VINAIGRERIE, entre le BOULEVARD PAUL BERT et la chaufferie ENGIE.

Article 4 : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 21/07/2025, le stationnement des véhicules est interdit ,sur 6 places selon plan joint PLACE DE LA VINAIGRERIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des entreprises FONTENAT TP et STG. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 29/07/2025, le stationnement des véhicules est interdit, selon plan ci-joint PLACE DE LA VINAIGRERIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des entreprises FONTENAT TP et STG. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise FONTENAT TP.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 JUIN 2025

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*